

Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la Cour d'appel de Douai
Présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

N° 11

Novembre 2024

DIRECTEURS DE PUBLICATION :

M. Jean SEITHER, Premier président, et M. Frédéric FEVRE, Procureur général – *Cour d'appel de Douai*

COORDINATION SCIENTIFIQUE :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé – *Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

REDACTEURS :

M. Yves BENHAMOU, Président de la 8^{ème} Chambre civile, Section 1 de la Cour d'appel de Douai

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé, UR 2471, Univ. d'Artois, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP)*

Mme Anne SIMON, Professeure de droit privé et des sciences criminelles, UR 2471, Univ. d'Artois, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP)*

M. Jean-Philippe TRICOIT, Maître de conférences en droit privé – HDR, Univ. Lille, enseignant-vacataire à la Faculté de droit de Douai, ULR 4487, *Centre de recherche 'Droit et perspectives du droit' (CRDP)*

Crédit photo : M. Damien LANGLET

Crédit photo : M. Michel BODESCOT

TABLE DES MATIÈRES

LA SÉLECTION DU TRIMESTRE

Prescription en droit du travail – Congés payés – Arrêt maladie - Report des congés payés - Nouvelles dispositions légalesp.3

LES RÉSUMÉS

DROIT PÉNAL

Infraction – Non-assistance à personne en péril – Élément constitutif – Élément moral.....p.5

PROCÉDURE CIVILE

Incident – Conseiller de la mise en état – Art. 478 du code de la procédure civile – Partie non comparante et qui n'a pas été citée à personne devant le premier juge – Procédure civile d'appel – Voie de recours tendant exclusivement à réformer ou annuler un jugement d'une juridiction du premier degré – Compétence exclusive du juge de l'exécution pour se prononcer sur le caractère non avenu du jugement de première instance – Possibilité de solliciter devant la cour d'appel de voir déclarer le jugement frappé d'appel non avenu (non).....p. 6

Prêt d'argent – Art. 1359, 1361 et 1362 du code civil – Procès-verbal d'huissier reproduisant des déclarations faites dans le cadre d'un message vocal – Commencement de preuve par écrit – Élément corroboré par la production d'autres éléments de preuve tels des justificatifs bancaires et des attestations – Preuve du prêt (oui).....p.6

Procédure civile d'appel – Appel formé contre une décision gracieuse – Art. 950 du code de la procédure civile – Appel formé par pli recommandé - Exigence d'un appel formé par un avocat ou un officier public ou ministériel – Courrier adressé directement par les appelants à la juridiction qui a rendu la décision frappée d'appel – Appel irrecevable (oui).....p. 7

SOCIAL

Question préjudicielle – Juge judiciaire – Juge administratif – Caractère sérieux – Appréciation (non).....p.7

LA SÉLECTION DU TRIMESTRE

- CA Douai, Ch. sociale, 27 septembre 2024, RG n° 22/01442

Droit aux congés payés depuis l'arrêt de travail : premières appréciations judiciaires sur les limites temporelles du droit au repos des congés

Par un arrêt du 27 septembre 2024, la Chambre sociale de la Cour d'appel de Douai a eu l'occasion, d'une part, de se prononcer sur la question de la *prescription de l'action d'une diversité de demandes* relevant d'un contrat de travail et, d'autre part, d'apprécier le sens et la portée des nouveaux articles L. 3141-19-1, L.3141-19-2 et L.3141-19-3 issus de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 concernant *l'acquisition de jours de congés payés depuis l'arrêt de travail d'un salarié*.

Engagé dès janvier 1986 par une société de fabrication de produits amylacés – d'abord en CDD, puis en CDI –, un salarié a connu au cours des dernières décennies au sein de cette même société une évolution professionnelle marquée par des changements de fonctions (conducteur d'appareil secteur chimie, aide chimiste laborantin, responsable de la gestion des activités sociales et culturelles du comité d'établissement) et de catégories socioprofessionnelles (passant de la catégorie d'ouvrier à celle d'agent de maîtrise), assortis d'ajustements corrélatifs de coefficients. De plus, pendant sa carrière au sein de cette entreprise, il a exercé des mandats de délégué syndical et de délégué du personnel. Cependant, ses relations avec la direction ont commencé à connaître des tensions depuis sa mise à disposition au comité d'établissement en 2010, et surtout après deux événements survenus au cours de l'année 2014 : le premier concernait une action que le comité d'établissement avait engagée à l'encontre de la société pour l'obtention d'une grosse somme d'argent au titre d'éventuels arriérés de budget de fonctionnement et d'œuvres sociales et culturelles (une transaction a été finalement conclue) ; le deuxième, plus grave, un *burn-out* qui était à l'origine du placement dudit salarié en arrêt maladie, toujours en cours. Depuis novembre 2016, le tribunal des affaires de la sécurité sociale a reconnu le caractère professionnel de cet accident et le salarié, qui n'a pas repris le travail à ce jour, a été placé en invalidité de 2^{ème} catégorie. Son placement en invalidité lui a permis de continuer à bénéficier du maintien conventionnel de sa rémunération.

S'estimant victime d'une inégalité de traitement au regard de la rémunération réservée à son prédécesseur à la gestion des activités sociales et culturelles du comité d'établissement et d'une discrimination syndicale dans le déroulement de sa carrière professionnelle, il a saisi en *mai 2016* la juridiction prud'homale d'une série de demandes de réparation du préjudice au titre de l'inégalité de traitement, de discrimination syndicale et de harcèlement moral, ainsi qu'une demande de rappel de salaire, d'heures supplémentaires pour l'année 2012 et d'indemnités de repos compensateur. De plus, après l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'acquisition de jours de congés payés depuis l'arrêt de travail (Soc. 13 sept. 2023, n° 22-17.340 et n° 22-17.638) avec laquelle la Haute juridiction s'est alignée sur le droit de l'UE relatif au report du droit au congé payé en cas de maladie, aux éventuelles limites temporelles relatives au repos et à sa demande (art. 7, Dir. 2003/88, art. 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et jurisprudence de la CJUE, 6 novembre 2018, *Stadt Wuppertal c/ Bauer*, C-569/16 et *Willmeroth c/ Broßonn*, C- 570/16 ; CJUE, 6 nov. 2018, *Max-Planck*, aff. C-684/16 ; CUJE, 30 juin 2016, *Sobczyszyn*, C-178/15 ; pour une jurisprudence récente : CJUE, 14 déc. 2023, *TF c./ Sparkasse Südpfalz*, Aff. C-206/2022 ; CJUE, 9 nov. 2023, *Keolis Agen SARL*, aff. Jointes C-271/22 et C-275/22), ledit salarié a fait une nouvelle demande au stade de l'appel au titre de l'acquisition des congés payés depuis son arrêt de travail.

Concernant, d'abord, la *prescription des différentes actions*, la Cour a rappelé que la durée de cette prescription dépend de la nature de la créance. Ainsi, toutes les actions en paiement de salaires (rappel de salaire et d'heures supplémentaires, y compris d'indemnités compensatrice d'un repos obligatoire en cas de dépassement du contingent annuel) sont soumises, à compter du 16 juin 2013, à la prescription de trois ans (art. L. 3245-1 du Code du travail). Cependant, les créances qui relèvent d'une période antérieure à la date de promulgation et non encore prescrites à cette date-là (ce qui était le cas en l'espèce), sont soumises à la prescription antérieure de cinq ans (En ce sens : Cass. Soc. 19 mai 2021,

n° 19-20/995). Si, dans la présente affaire, le juge d'appel a rejeté les demandes respectives sur le fond, il a néanmoins retenu la recevabilité des actions, car la durée de prescription n'était pas écoulée. La conclusion était identique pour l'action au titre de l'inégalité de traitement et de discrimination syndicale qui est en principe de cinq ans à compter de la révélation de la discrimination ou de l'inégalité (art. L. 1134-5 du Code du travail), mais qui n'était pas établie en l'espèce.

Concernant, ensuite, *l'acquisition de jours de congés payés depuis l'arrêt de travail* : Sur la demande, elle-même, qui a été introduite au stade de l'appel, les magistrats ont précisé que, malgré la suppression du principe de l'unicité de l'instance par le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 (applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} août 2016), cette nouvelle demande est recevable compte tenu de la date de saisine du CPH (en mai 2016), quelle que soit la date de déclaration d'appel. Il convient aussi de souligner que, récemment, par une série d'arrêtés rendus le 10 juillet dernier à l'aune du décret de 2016 (n° 22-20.049, n° 22-16.805, n° 23-14.372, n° 23-14.373 et n° 23-15.453), la Chambre sociale de la Cour de cassation clarifie plusieurs points relatifs à la recevabilité des demandes nouvelles ou au stade d'appel.

Sur le fond de cette demande, le juge d'appel a procédé à une appréciation de la portée des nouveaux articles introduits dans le Code du travail (art. L. 3141-19-1 à L. 3141-19-3) par la loi n° 2924-364 du 22 avril 2024 qui a transposé certaines dispositions du droit de l'Union. En principe, le salarié acquiert les 2,5 jours ouvrables de congés payés, même en cas de période de maladie ou d'accident professionnel. Il bénéficie d'un droit de report de quinze mois afin de pouvoir les utiliser. En faisant une lecture combinée des articles L. 3141-19-1, L. 3141-19-2 et L. 3141-5 du Code, le juge douaisien conclut que la période de report de 15 mois débute « *non pas au moment de la reprise du travail, mais à la date d'expiration de la période de référence au titre de laquelle les congés ont été acquis (par exemple du 1^{er} juin N au 31 mai de N+1)* ». L'avantage de ce dispositif dérogatoire est qu'il « *permet l'extinction partielle des droits à congés acquis par le salarié au titre de la maladie, alors que celui-ci est encore absent, et évite une accumulation illimitée de congés qui ne serait pas conforme aux finalités du droit à congés payés* » ; à souligner que le salarié en question réclamait le report de 270 jours de congés payés qu'il avait accumulé pendant les années de son absence ! Si la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur cette question, le raisonnement suivi par les magistrats en l'espèce permet de circonscrire les limites temporelles du droit au report de congés payés, en prévenant d'éventuelles tentatives de son instrumentalisation qui feront sans doute jurisprudence dans le futur...

Dimitra PALLANTZA

LES RÉSUMÉS

DROIT PÉNAL

- CA Douai, 4^{ème} Ch. correctionnelle, 17 janvier 2024 (n° 24/11), 8 février 2024 (n° 24/49) et 18 septembre 2024 (n° 24/301)

Les contours de la non-assistance à personne en péril

Cette année, la Cour d'appel de Douai a connu un contentieux lui permettant de rappeler les contours de l'infraction de non-assistance à personne en péril. En effet, l'article réprime, en son deuxième alinéa, toute personne qui « s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». Si le droit pénal français est historiquement plutôt hostile à la répression de l'inertie, même coupable, cette infraction est ancienne – prévue par l'article 63 de l'ancien code pénal de 1810 - car elle appréhende la lâcheté de celui qui pouvait sauver son prochain et s'en est abstenu. La particularité de cette qualification n'est pas à rechercher dans sa matérialité, puisqu'elle se traduit par une forme de passivité ou de fuite qui ne lui sont pas spécifiques, mais bien dans son élément moral. En effet, ce dernier est composite et implique d'une part la conscience d'un péril grave pour l'intégrité d'autrui et d'autre part, l'intention de ne pas y répondre en convoquant les secours.

Sur le premier aspect de l'élément moral de l'infraction, la Cour d'appel a prononcé la relaxe au bénéfice d'un prévenu qui était monté sur le toit d'un bâtiment scolaire avec un acolyte pour lancer des paquets destinés aux personnes incarcérées, en direction de la maison d'arrêt de Béthune (arrêt infirmatif du 18 sept. 2024 – 4^{ème} ch.). Alors qu'il avait quitté les lieux sans savoir où se trouvait son ami, il apprenait que ce dernier avait chuté du toit et était décédé. La relaxe se fonde sur le fait qu'aucun élément du dossier ne démontrait que le péril qu'encourait son ami avait été constaté par l'intéressé. Plusieurs éléments permettaient en revanche de penser qu'il n'avait pas connaissance qu'une chute avait eu lieu et notamment « la configuration des lieux, la tenue noire du défunt, le lieu de sa chute à plusieurs mètres en contrebas et l'absence d'éclairage public ». En revanche, cet élément moral de l'infraction est caractérisé quand les prévenus mis en cause dans deux autres affaires avaient une parfaite connaissance du danger qui pesait sur les personnes, en l'occurrence le risque suicidaire avéré et la volonté exprimée de mettre fin à ses jours. Dans un arrêt en date du 17 janvier (4^{ème} ch.), la prévenue avait ainsi reçu de nombreux textos faisant état de la volonté de mourir de son ami et lorsqu'elle l'avait accueilli chez elle, il avait apporté de nombreuses boîtes de médicaments vides, lui permettant de mesurer la quantité importante de substances ingérées. En outre, son état était nettement altéré. En ce sens également, la Cour a considéré qu'un prévenu qui avait pleine connaissance du souhait de son amie de commettre un suicide, lui ayant fourni les médicaments permettant de le faire, avait pleinement connaissance du péril auquel elle était exposée (4^{ème} ch. - 8 fév. 2024). Ces personnes ne pouvaient pas « se méprendre sur la gravité du péril » qui est toujours apprécié *in concreto* au regard des circonstances et des compétences de la personne mise en cause.

Dans ces deux dernières affaires, le second aspect de l'élément moral de l'infraction est encore retenu : l'abstention volontaire de prévenir les secours. En laissant s'endormir son ami manifestement intoxiqué sans prévenir les pompiers ou le samu, abstention ayant conduit à son décès, la prévenue est considérée comme coupable de l'infraction et condamnée à huit mois d'emprisonnement assortis de dix-huit mois de sursis mise à l'épreuve. Une telle abstention volontaire est encore reprochée à celui qui échangeait des messages avec une amie pendant qu'elle absorbait des médicaments qu'il savait pouvoir causer sa mort, sans pour autant appeler les secours (pompiers, samu) ni appeler les parents ou les proches de la jeune femme pour les faire intervenir à ses côtés. L'ami passif est condamné la peine de douze mois d'emprisonnement intégralement assortie du sursis probatoire. Outre l'inertie matérielle de la personne, conscience d'un danger avéré et absence choisie de réaction caractérisent donc l'infraction de non-assistance à personne en péril.

Anne SIMON

PROCÉDURE CIVILE

- CA Douai, 8^{ème} Ch., section 1, Ordonnance d'incident du conseiller de la mise en état, 10 octobre 2024, RG N° 24/00080

Une partie qui n'a pas comparu ni été citée à personne devant le premier juge, peut-elle solliciter à la faveur d'un incident devant le conseiller de la mise en état de la cour d'appel, dans le cadre d'une procédure civile d'appel, de voir déclarer le jugement frappé d'appel non avenu ?

Dans le cas présent, dans le cadre d'une procédure civile d'appel, l'intimé avait saisi le conseiller de la mise en état en sollicitant de ce magistrat par conclusions d'incident de voir déclarer non avenu le jugement frappé d'appel. L'article 478 alinéa 1er du code de procédure civile prévoit que "le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date." Il résulte d'une jurisprudence bien établie qu'en application des dispositions de l'article 478 du code de procédure civile seule la partie qui n'a pas comparu ni été citée à personne peut demander à ce que soit constaté le caractère non avenu du jugement (En ce sens : Cass. civ. 2^{ème}, 18 mai 2018, n° 17-17.409).

Certes en l'espèce le demandeur à l'incident qui sollicitait que le jugement frappé d'appel soit déclaré non avenu, avait été en première instance non comparant et n'avait pas été cité à personne puisque l'acte introductif d'instance a été signifié à l'étude d'huissier.

Toutefois il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour suprême que l'appel tendant à faire réformer ou annuler un jugement rendu par une juridiction du premier degré, la cour d'appel ne peut être valablement saisie pour constater que le jugement réputé contradictoire qui n'a pas été notifié dans les six mois de sa date, est non avenu (En ce sens : Cass. civ. 2^{ème}, 29 juin 1994, n° 92-17.843). En ce cas il ressort d'une construction purement prétorienne de la Cour de cassation que seule le juge de l'exécution est compétent pour se prononcer sur cette demande (En ce sens : Cass. civ. 2^{ème}, 11 octobre 1995, Bull. civ. 1995, II, n° 233, p. 136).

Par suite, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Douai faisant application de cette jurisprudence a débouté le demandeur à l'incident de sa prétention tendant à voir déclarer le jugement frappé d'appel non avenu. Ce faisant le magistrat de la mise en état de la cour d'appel de Douai dans son ordonnance a réaffirmé implicitement l'exigence de ne pas élargir le champ de la procédure d'appel au-delà du strict cadre prévu par la loi. En effet cette solution prétorienne est strictement conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 542 du code de procédure civile qui prévoit que l'appel tend par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation.

Yves BENHAMOU

- CA Douai, 8^{ème} Ch., section 1, 4 juillet 2024, RG N° 20/07406

Des déclarations reçues sur un téléphone portable dans le cadre d'un message vocal émanant de la débitrice prétendue et retranscrites par un huissier de justice dans un procès-verbal peuvent valoir commencement de preuve par écrit et permettent d'établir lorsqu'elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve (tels que justificatifs bancaires et attestations) la réalité d'un prêt d'argent.

En l'espèce M. X avait agi en justice contre Mme Y avec laquelle il alléguait avoir eu une relation sentimentale et à laquelle il prétendait avoir consenti un prêt d'argent dont il sollicitait le remboursement à hauteur d'une somme d'un peu plus de 60.000 euros.

L'article 1359 alinéas 1er et 2 du code civil dispose :

"L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique.

Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit établissant un acte juridique, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique."

Il convient de préciser que la somme visée à l'article 1359 du code civil précité est fixée par le décret n°80-533 du 15 juillet 1980 à hauteur de 1.500 euros.

Par ailleurs l'article 1361 du même code prévoit qu'"Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve."

L'article 1362 dudit code dispose quant à lui :

"Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué.

Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

La mention d'un écrit authentique ou sous signature privée sur un registre public vaut commencement de preuve par écrit."

Il résulte d'une construction purement prétorienne que des déclarations verbales relatées dans un écrit peuvent valoir commencement de preuve par écrit (En ce sens : Cass. Req. 17 juillet 1934, DH 1934, 475, s'agissant des déclarations des parties reproduites dans les motifs d'un jugement, et Cass. civ. 1^{ère}, 15 juillet 1957, Bull. Civ, I, n° 329 s'agissant des déclarations consignées dans un procès-verbal de gendarmerie).

Au cas d'espèce M. X a produit aux débats un procès-verbal établi par un huissier de justice dans lequel ce dernier retranscrit le message vocal reçu sur le téléphone portable de M. X. Ce document faisant état de déclarations de la débitrice prétendue, et obtenues dans des conditions totalement exemptes de déloyauté peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit dont il ressort que Mme Y admet incontestablement la réalité d'un prêt qu'elle doit rembourser à M. X. De plus il est à noter que ce procès-verbal de constat a été opéré par un officier ministériel assermenté dont les constatations valent jusqu'à inscription de faux.

La cour d'appel de Douai a ainsi considéré que pareil commencement de preuve par écrit corroboré par la production d'autres éléments de preuve (des justificatifs bancaires et des attestations), permet de prouver l'existence du prêt d'argent en cause. Cette cour d'appel a donc logiquement fait droit à la demande en remboursement de ce prêt.

Yves BENHAMOU

- CA Douai, 8^{ème} Ch., section 1, 27 juin 2024, RG N° 23/00095

L'appel contre une décision civile gracieuse qui a été formé par pli recommandé adressé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision sans que les appelants aient eu recours à un avocat ou un officier ministériel est irrecevable.

Cet arrêt mérite de retenir l'attention car la cour d'appel de Douai a eu l'occasion de se prononcer dans cette décision sur les exigences formelles conditionnant la recevabilité de l'appel formé contre une décision civile gracieuse.

L'article 950 du code de procédure civile prévoit que "l'appel contre une décision gracieuse est formé, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par un avocat ou un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur."

Or, en l'espèce pour interjeter appel, les appelants ont envoyé un courrier recommandé au greffe du tribunal judiciaire qui a rendu la décision sans avoir recours à un avocat ou un officier ministériel.

Dès lors cet appel doit être déclaré irrecevable.

Yves BENHAMOU

SOCIAL

- CA Douai, Ch. sociale, 27 septembre 2024, RG N° 22/00231

S'il est souvent question en jurisprudence des questions prioritaires de constitutionnalité communiquées au Conseil constitutionnel (Const., art. 61-1 et s.) ou des questions préjudicielles transmises à la Cour de justice de l'Union européenne (TFUE, art. 267), la pratique judiciaire connaît également l'existence des questions préjudicielles adressées au juge administratif. Régi par l'article 49 du Code de procédure civile, tel que modifié en 2015 (D. n° 2015-233, 27 févr. 2015, art. 47 et 48), ce renvoi préjudiciel à la juridiction administrative – qui existe également en sens inverse (CJA, art. R. 771-2) – est subordonnée à au caractère sérieux de la question. Si ce caractère est constaté, la question préjudicielle est transmise à la juridiction administrative compétente tandis que le juge judiciaire « sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle. »

À la question du caractère sérieux de la contestation soulevée par un salarié protégé à propos d'une autorisation administrative de licenciement d'un salarié fondée sur son inaptitude et délivrée par l'Inspection du travail, la chambre sociale de la cour d'appel de Douai répond par la négative. Aux termes d'un arrêt du 27 septembre 2024 (CA Douai, ch. soc., 27 sept. 2024, RG n° 22/00.231, inédit), rappelant qu'aucun délai n'est prévu (Cass. 1^{re} civ., 11 mai 1999, n° 97-19.730, Bull. civ. I, n° 158, p. 104.- Cass. soc., 27 nov. 2012, n° 11-18.913, inédit) et que ce dispositif ne constitue pas un moyen de contester un acte administratif individuel pour un justiciable ayant laissé expirer les voies de recours ouvertes contre cet acte (Cass. soc., 17 janv. 2013, n° 11-24.696, inédit). Pour écarter le caractère sérieux de la question et refuser de surseoir à statuer, le juge douaisien s'appuie sur deux aspects. Il constate, d'une part, que le juge administratif a procédé aux recherches et, d'autre part, que le justiciable s'est abstenu de contester l'autorisation de son licenciement.

Jean-Philippe TRICOIT